



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne***, **Argentine***, **Autriche**, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine***, **Brésil***, **Bulgarie***, **Chili**, **Colombie***, **Costa Rica**, **Croatie***, **Cuba**, **Chypre***, **Danemark***, **Équateur**, **Espagne**, **Estonie***, **ex-République yougoslave de Macédoine***, **Finlande***, **France***, **Géorgie***, **Grèce***, **Honduras***, **Hongrie**, **Islande***, **Irlande***, **Italie**, **Lettonie***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Maldives**, **Malte***, **Mexique**, **Monténégro***, **Nicaragua***, **Paraguay***, **Pays-Bas***, **Pérou**, **Pologne**, **Portugal***, **République dominicaine***, **République tchèque**, **Roumanie**, **Saint-Kitts et Nevis***, **Serbie***, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Ukraine***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, **Uruguay**, **Venezuela (République bolivarienne du)***: projet de résolution

19/... Droits de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et conscient de l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont les résolutions 7/29, 10/14, 13/20 et 16/12 du Conseil, en date respectivement du 28 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010 et du 24 mars 2011, et la résolution 66/141 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2011,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, sur la suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants² et sur les filles³,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/66/230.

² A/66/258.

³ A/66/257.

Accueillant également avec satisfaction le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants⁴, le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés⁵ et les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶,

Accueillant en outre avec satisfaction l'étude de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les défis, les enseignements et les meilleures pratiques concernant une approche holistique, fondée sur les droits de l'enfant et tenant compte du genre, de la promotion et la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue⁷,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications⁸ et de la cérémonie de signature tenue le 28 février 2012, au cours de laquelle 20 États ont signé le Protocole facultatif,

Reconnaissant à cet égard la contribution de la Cour pénale internationale s'agissant de mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, invitant les États à ne pas accorder d'amnistie pour de tels crimes et reconnaissant la contribution des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux spéciaux s'agissant de mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre,

Saluant l'action du Comité des droits de l'enfant, et prenant note de l'adoption de ses observations générales n° 10 (2007), n°s 11 et 12 (2009) et n° 13 (2011),

Saluant également l'action des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'enfant, notamment les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation⁹, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants¹⁰ et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences¹¹,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Conscient que les instruments régionaux doivent contribuer au renforcement des normes consacrées dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Notant avec une profonde préoccupation que plus de 7,6 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, la plupart de causes évitables et traitables, faute d'accès aux services et d'interventions, y compris l'accès à une assistance qualifiée lors de l'accouchement et à des soins immédiats aux nouveau-nés ainsi qu'aux déterminants de la santé, comme une eau propre et salubre, des services d'assainissement et une alimentation

⁴ A/HRC/19/64.

⁵ A/66/256.

⁶ A/66/228 et A/HRC/19/63.

⁷ A/HRC/19/35.

⁸ Résolution 66/13 de l'Assemblée générale.

⁹ A/HRC/17/29.

¹⁰ A/HRC/17/35.

¹¹ A/HRC/18/30.

sûre et adéquate, et que la mortalité reste élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Réaffirmant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société et environnement naturel pour le développement et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants, qui, à ce titre, devrait être renforcée, et réaffirmant qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets, que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants, que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres dispensateurs de soins, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, étant entendu que les structures familiales diffèrent en fonction des systèmes culturels, sociaux et politiques,

Soulignant la nécessité d'intégrer une perspective de genre et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Saluant les progrès réalisés sur la voie de la ratification universelle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, alors que sera célébré en 2012 le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur,

Reconnaissant que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible et de leur droit à un niveau de vie suffisant,

I. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Reconnaît* que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant et à envisager de signer et de ratifier le troisième Protocole facultatif s'y rapportant et, préoccupé par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'envisager de revoir régulièrement les autres en vue de les retirer;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports conformément à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, en tenant pleinement compte des directives établies par le Comité des droits de l'enfant et des recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

4. *Engage également* les États parties à désigner ou mettre en place des structures gouvernementales compétentes pour les enfants ou à renforcer les structures existantes, notamment, s'il y a lieu, les ministres chargés des questions relatives aux enfants et les médiateurs indépendants pour les droits de l'enfant, et à dispenser une formation

appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant aux groupes professionnels qui travaillent auprès d'enfants ou pour eux;

5. *Encourage* les États à développer et renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données aux fins des statistiques nationales, notamment dans le domaine de la justice pour mineurs et sur les enfants privés de liberté et les enfants de parents incarcérés, et, dans la mesure possible, à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe, appartenance ethnique, lieu géographique, langue, revenu familial, handicap et autres facteurs pertinents qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales dans l'optique de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

6. *Engage* tous les États à renforcer leurs engagements, leur coopération et leur entraide au niveau international en vue de réaliser pleinement les droits de l'enfant, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;

7. *Engage également* les États à veiller à ce que leur système juridique national soit à même d'offrir des recours aux enfants victimes de violations de leurs droits et à ce que ces systèmes soient accessibles et adaptés à tous les enfants, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leur opinion politique ou autre, leur origine nationale, ethnique ou sociale, leur situation de fortune, leur handicap, leur situation de naissance ou toute autre situation ou ceux de leurs parents ou tuteur;

8. *Réaffirme* le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion pour toutes les questions le concernant et son droit à ce que tout le poids voulu soit accordé à son opinion en fonction de son âge et de son degré de maturité, et engage les États à offrir aux enfants une aide adaptée à leur handicap, à leur sexe et à leur âge pour permettre la participation active, sur un pied d'égalité, de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, les filles et les enfants appartenant à des minorités;

9. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des systèmes holistiques de protection de l'enfant, y compris des lois, des politiques, des règlements et des services dans tous les secteurs sociaux, en particulier la protection sociale, l'éducation, la santé, la sécurité et la justice, afin de s'attaquer aux multiples vulnérabilités sous-jacentes des enfants les plus défavorisés et les plus marginalisés;

II. Intégration des droits de l'enfant

10. *Réaffirme* qu'il est déterminé à intégrer effectivement les droits de l'enfant dans ses travaux et ceux de ses mécanismes de manière régulière, systématique et transparente, en tenant compte des besoins spécifiques des garçons et des filles;

11. *Exhorte* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en considération les droits des enfants dans le cadre du deuxième cycle et des cycles suivants de l'Examen périodique universel, y compris lors de l'établissement des informations devant être présentées à cette occasion ainsi que lors du dialogue, dans le document final de l'Examen et dans la suite qui lui est donnée, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'enfant, et encourage les États à consulter la société civile à cette fin et à consulter les enfants, selon que de besoin;

12. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme d'intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, conformément à leur mandat, et

d'inclure dans leurs visites, leurs études et leurs rapports des informations spécifiques, une analyse qualitative et des recommandations visant à améliorer la situation des enfants;

13. *Encourage* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, conformément à leur mandat, à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales et dans leurs observations et recommandations générales;

III. Protection et promotion des droits de l'enfant

Non-discrimination

14. *Engage* les États à veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte;

15. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, d'enfants déplacés dans leur propre pays et d'enfants d'origine autochtone sont victimes de toutes formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et souligne qu'il est nécessaire d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes éducatifs et les programmes visant à lutter contre de telles pratiques, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, et en tenant compte des besoins propres au sexe de l'enfant, et engage les États à accorder un soutien particulier à ces enfants et à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

Les filles

16. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en promulguant des lois et en les faisant respecter et, selon que de besoin, en formulant des plans, politiques, programmes ou stratégies complets, multidisciplinaires et coordonnés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des filles, pour:

a) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et des femmes et prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes concernant les rôles dévolus à chaque sexe et d'autres préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre des sexes et intégrer une perspective de genre dans tous les programmes et politiques de développement, y compris ceux relatifs aux enfants et ceux qui visent précisément les filles;

b) Protéger les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, le viol, la violence intrafamiliale, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des enfants et les migrations forcées, le travail forcé, les mariages précoces et forcés et la stérilisation forcée et mettre un terme à la sélection prénatale en fonction du sexe, notamment en s'attaquant aux causes profondes de ces phénomènes, en promulguant des lois et en les faisant respecter et, selon les cas, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux complets, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles, et mettre sur pied des programmes confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violence et de discrimination;

c) Promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, aux services sociaux de base, comme l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment la santé sexuelle et procréative, conformément à la Conférence internationale sur la population et le développement, la

vaccination et la protection contre les maladies constituant les principales causes de mortalité;

d) Associer les filles et leurs organisations représentatives à la prise de décisions, et les faire intervenir, en tant que partenaires actives et de plein droit, dans la définition de leurs besoins propres et dans l'élaboration, la planification, l'application et l'évaluation des politiques et de programmes destinés à répondre à ces besoins;

Enfants handicapés

17. *Reconnaît* que les enfants handicapés devraient jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, et rappelle les obligations qu'ont contractées à cette fin les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

18. *Engage* tous les États:

a) À prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, notamment en veillant à ce que les politiques et programmes relatifs aux enfants mettent explicitement l'accent sur les besoins spécifiques des enfants handicapés, en prenant en considération la situation particulière des enfants handicapés, notamment les filles et les enfants qui vivent dans la pauvreté, qui peuvent être victimes de formes multiples ou aggravées de discrimination;

b) À préserver la dignité des enfants handicapés, encourager leur autonomie et favoriser leur intégration dans la collectivité et leur participation pleine et active à la vie de celle-ci, notamment en leur garantissant l'accès à des services éducatifs et des services de santé de qualité et ouverts à tous, et à adopter et faire appliquer des lois protégeant les enfants handicapés de toutes les formes de discrimination, d'exploitation, de violence et d'abus;

c) A envisager de ratifier, à titre prioritaire, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;

Enfants migrants

19. *Invite également* tous les États à assurer aux enfants migrants, ainsi qu'aux enfants de parents migrants, relevant de leur juridiction, la jouissance de tous les droits fondamentaux sans discrimination aucune, notamment l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de bonne qualité, et à veiller également à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés et ceux qui sont victimes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

20. *Invite* les États à instituer des politiques et programmes visant à traiter la situation des enfants dans le cadre des migrations fondées les droits de l'homme, et reposant sur des principes généraux tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation et la survie et le développement, ou à renforcer ceux qui existent déjà;

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

21. *Invite* tous les États à adopter une approche holistique et tenant compte du genre en matière de promotion et de protection des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, en vue d'empêcher des violations de leurs droits, notamment la

discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, toutes les formes de violence et d'exploitation et la traite, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

22. *Invite également* les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés et ceux qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés et dans les situations qui font suite à des conflits, comme l'enrôlement, la violence et l'exploitation sexuelles, à faire une place particulière à des programmes de rapatriement librement consenti et, autant que possible, d'insertion et de réinstallation dans le pays, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Droit d'être à l'abri de la violence

23. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations contenues dans l'étude sur la violence à l'encontre des enfants¹² en s'appuyant sur le processus de suivi effectué sous l'impulsion de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, et à accorder la priorité à la prévention afin de parer aux graves conséquences et aux incidences à long terme de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants perpétrées dans le monde entier, dans le foyer et la famille, dans les écoles et les autres structures éducatives, dans les systèmes de prise en charge et le système judiciaire, sur le lieu de travail et dans les communautés;

24. *Prend acte avec satisfaction* du renforcement des partenariats réalisé sous l'impulsion de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en concertation avec les gouvernements nationaux, les institutions des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes de protection des droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation des enfants;

25. *Appelle* tous les États et invite les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir plus avant la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et les invite à lui apporter leur soutien, notamment un soutien financier suffisant et prévisible, afin qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 62/141 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007, et invite le secteur privé à fournir des contributions volontaires à cette fin;

26. *Appelle également* les États à adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées ou, lorsqu'elles existent déjà, à renforcer la législation et la politique visant à interdire et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans tous les milieux;

27. *Appelle encore* les États à prendre d'urgence toutes les mesures voulues de prévention et de protection des enfants contre la torture et autres traitements cruels,

¹² A/61/299.

inhumains ou dégradants et toutes les formes de violence, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale et les violences sexuelles, les brimades, la maltraitance et l'exploitation, la violence familiale et l'abandon, la traite et les actes de violence auxquels se livrent la police, les autres autorités chargées de l'application des lois et le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris des orphelinats, en accordant la priorité à la différence entre les sexes, et à s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes en adoptant une approche systématique et globale;

28. *Appelle* les États à veiller à ce que les victimes de violence aient accès à des soins de santé et des services sociaux adaptés aux enfants, et à ce qu'une attention particulière soit accordée aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violence;

Identité et relations familiales et enregistrement des naissances

29. *Exhorte* tous les États à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, à faciliter l'enregistrement de l'enfant dès après sa naissance, quel que soit son statut, à instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces et gratuites, et à mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local;

30. *Exhorte également* tous les États à garantir l'enregistrement de tous les enfants dès après leur naissance grâce à un dispositif d'enregistrement universel, gratuit, accessible, simple, rapide et efficace, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à sensibiliser à l'importance de l'enregistrement des naissances, aux niveaux national, régional et local, à faciliter l'enregistrement hors délai des naissances, et à veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés aient accès sans discrimination aux soins de santé, à la protection, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement et aux autres services de base;

31. *Rappelle* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité, reconnaît les besoins spéciaux des enfants d'être protégés contre toute privation arbitraire de la nationalité et encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie à envisager de le faire;

32. *Réaffirme* les paragraphes 17 et 18 de la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme et invite les États à envisager de ratifier la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

33. *Encourage* les États à prendre en compte les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et à adopter ou à appliquer des lois visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou sans dispensateurs de soins et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes en la matière et l'affectation des crédits budgétaires et des ressources humaines destinés à cette fin; lorsqu'une solution de remplacement s'impose, la décision devrait être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, en fonction de son âge et en concertation avec son tuteur légal;

34. *Invite* les États à garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit des enfants dont les parents résident dans des États différents d'entretenir régulièrement, sauf circonstance exceptionnelle, des relations personnelles et

un contact direct avec les deux parents, en leur assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

Élimination de la pauvreté

35. *Invite également* les États et la communauté internationale à apporter leur soutien, à coopérer et à participer aux efforts déployés pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, en s'avançant à un rythme accéléré vers la réalisation de tous les objectifs de développement et de réduction de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire pour le développement et réaffirmés à l'occasion de leur examen, de façon à garantir la réalisation des droits de l'enfants;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

36. *Invite* tous les États:

a) À prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation et la protection du droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible, sans discrimination aucune, notamment moyennant l'élaboration et la mise en œuvre de lois, stratégies et politiques, une budgétisation et une affectation des ressources soucieuses de l'égalité entre les sexes, et des investissements suffisants dans le système de santé et les personnels de santé, y compris dans le cadre des efforts tendant à la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement, à s'assurer l'accès à une alimentation et une nutrition appropriées, à l'eau potable et à l'assainissement;

b) À prendre en considération en priorité les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, en fournissant des soins et un soutien aux intéressés, à leur famille et aux dispensateurs de soins, en encourageant les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant, en renforçant la protection des enfants rendus orphelins par le VIH/sida ou touchés par cette maladie, en faisant participer les enfants et leurs dispensateurs de soins, ainsi que le secteur privé, en vue de garantir l'accès à des mesures de prévention, des soins et un traitement abordables et efficaces, notamment à travers l'accès à des informations fiables, à des tests volontaires et confidentiels, à des soins de santé et à une éducation en matière de procréation, aux produits pharmaceutiques et aux technologies médicales; en intensifiant les efforts visant à mettre au point des moyens de diagnostic précoce, des associations médicamenteuses adaptées aux enfants et de nouveaux traitements destinés aux enfants et en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant, et en instituant, en tant que de besoin, des systèmes de sécurité sociale destinés à les protéger ou en renforçant les systèmes existants;

c) À veiller à ce que les soins de santé et les services de santé destinés aux enfants, en ce qui concerne en particulier la santé sexuelle et génésique, soient conçus dans le respect des principes de confidentialité et de consentement éclairé, et adaptés au degré de développement de leurs capacités;

Droit à l'éducation

37. *Invite également* tous les États:

a) À reconnaître et à garantir le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants, dès leur plus jeune âge, aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un

accès égal, notamment les mesures positives, sont un moyen de favoriser l'égalité des chances et de combattre l'exclusion;

b) À veiller à ce que l'éducation des enfants soit assurée dans les situations d'urgence et à ce que les stratégies de prévention des risques liés à des catastrophes tiennent dûment compte du droit de l'enfant à l'éducation;

c) À élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à fournir des services éducatifs et une aide aux adolescentes enceintes ou aux mères adolescentes, pour leur permettre de poursuivre et d'achever leurs études, et à veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discrimination;

Travail des enfants

38. *Invite encore* tous les États à concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants susceptibles d'être dangereuses, de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, à éliminer sans délai les pires formes de travail des enfants, à conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi qu'à étudier et à concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs qui sont à l'origine de ces formes de travail des enfants;

39. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138), la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) et la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189) de l'Organisation internationale du Travail, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire en priorité;

40. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016;

IV. Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

41. *Invite* tous les États:

a) À prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer, d'ériger en infraction pénale et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuelles dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants à quelque fin que ce soit (y compris l'exploitation sexuelle, le transfert d'organes, l'adoption illégale et le travail forcé) et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) À prendre des mesures efficaces pour que les délinquants soient poursuivis, notamment en accordant l'entraide judiciaire lors d'enquêtes, de procédures pénales ou de procédures d'extradition, et de renforcer la coopération à tous les niveaux afin de prévenir la traite des enfants et de démanteler les réseaux de traite;

c) À répondre véritablement aux besoins des victimes de traite d'enfants, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie impliquant des enfants, en

assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans la famille et la société et, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, à lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et les facteurs qui contribuent à ces agissements, et à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants en adoptant une approche globale et en prenant en compte tous les facteurs qui sont à l'origine de ces phénomènes;

d) À envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

V. Protection des enfants touchés par les conflits armés

42. *Condamne* énergiquement toutes les violations des droits de l'homme et violences commises contre des enfants dans les situations de conflit armé, et demande instamment à toutes les parties à un conflit de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire applicable et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à mettre fin à toutes ces violations et violences, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, les meurtres ou mutilations, le viol et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, les déplacements forcés d'enfants et de leur famille, et aussi de s'efforcer de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes en menant des enquêtes et des poursuites rigoureuses concernant ces crimes;

43. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil des droits de l'homme en matière de promotion et protection des droits et du bien-être des enfants, y compris des enfants touchés par des conflits armés, et prend note des résolutions du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés, en particulier les résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) en date du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, et de l'engagement pris par le Conseil de sécurité d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations;

44. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité, et de l'action entreprise par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, notamment en vue de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables concernant les enfants dans les conflits armés, comme prévu par ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements nationaux et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, et des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

45. *Prend note* des Principes et des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), et encourage des États qui n'ont pas encore adopté les Engagements visant à protéger les enfants contre le recrutement ou l'utilisation illicite d'enfants par les forces armées ou des groupes armés (Engagements de Paris) à envisager de le faire et à envisager d'utiliser ces principes dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, et prie les

organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

46. *Demande aux États:*

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de celle-ci les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles, en particulier des mesures éducatives, sociales et économiques à long terme, pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en tenant compte des droits et des besoins spécifiques des filles;

c) De faire en sorte que les enfants accusés de crimes commis au cours d'un conflit alors qu'ils étaient associés aux forces armées soient traités aussi comme des victimes et que, lorsque la responsabilité de l'enfant est mise en cause, la décision tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa réinsertion dans la société;

d) De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel civil et militaire de maintien de la paix, de faire en sorte que des enquêtes et des poursuites indépendantes soient engagées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et que les auteurs soient appelés à répondre de leurs actes;

VI. Les enfants et l'administration de la justice

47. *Réaffirme* toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives à la justice pour mineurs, en particulier la résolution 65/213 de l'Assemblée en date du 21 décembre 2010 et la résolution 18/12 du Conseil en date du 29 septembre 2011;

48. *Encourage* les États à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et à traiter la délinquance juvénile et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

49. *Demande* aux États d'abolir le plus tôt possible, par la voie législative et dans la pratique, la peine capitale ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte;

50. *Demande aussi* aux États de commuer immédiatement les peines de ce genre et de faire en sorte que tout enfant condamné à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération soit extrait des prisons spéciales, en particulier des quartiers pour condamnés à mort, et transféré dans un établissement de détention ordinaire correspondant à l'âge du délinquant et à l'infraction commise;

51. *Engage en outre* tous les États à protéger les enfants privés de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire

appropriée et aient le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites dès leur arrestation, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé de la possibilité d'accéder aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, à ouvrir rapidement une enquête sur toutes les informations faisant état d'actes de violence et à faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes;

52. *Demande* instamment aux États de prendre des dispositions spéciales pour protéger les jeunes délinquants, notamment en leur procurant les services d'un avocat, en donnant aux magistrats, aux officiers de police et aux avocats spécialistes une formation en matière de justice pour mineurs, ainsi qu'à d'autres agents qui dispensent d'autres formes d'assistance telles que les travailleurs sociaux; en créant des tribunaux spécialisés, s'il y a lieu; en organisant l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de pièces d'identité attestant de l'âge; et en protégeant le droit des jeunes délinquants à rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

53. *Demande* aux États de veiller à ce que, en cas de doute sur l'âge du mineur, celui-ci soit présumé être en dessous de l'âge de la majorité jusqu'à ce que cette présomption soit réfutée par l'accusation; si cette condition n'est pas remplie, l'accusé doit être jugé et condamné en tant que mineur;

54. *Demande aussi* aux États de veiller à ce que, dès le premier contact avec le système pénal, des mesures spéciales soient mises en place pour que l'enfant comprenne la nature de la procédure et ce qu'elle implique pour lui, et qu'il soit informé pleinement de ses droits, en fonction de son âge et de son degré de maturité;

55. *Demande en outre* aux États de veiller à ce que l'enfant soit assisté au cours des interrogatoires et des audiences par un adulte compétent, parent ou tuteur, en sus de son avocat, et à ce que le droit de l'enfant à être entendu au cours du procès soit respecté;

56. *Demande* aux États de respecter la vie privée de l'enfant durant toute la procédure pénale, et de veiller à ce que l'identité de l'enfant ne soit révélée que dans des cas exceptionnels et si les circonstances le justifient;

57. *Demande aussi* aux États d'adopter une législation visant à ce que tout acte non criminalisé ou non sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un adulte ne soit pas criminalisé et sanctionné s'il est commis par un enfant, ou de revoir leurs lois en ce sens, afin de prévenir la stigmatisation, la victimisation et l'incrimination de l'enfant;

58. *Demande instamment* aux États de prendre toutes mesures nécessaires et utiles, y compris, le cas échéant, par une réforme des lois, pour prévenir ou pallier toutes les formes de violence contre les enfants dans le système pénal;

59. *Encourage* les États à recueillir des informations concernant les enfants dans leur système de justice pénale de manière à améliorer l'administration de la justice, en ayant à l'esprit le droit des enfants à la vie privée, en respectant pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en tenant compte des normes internationales applicables relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

60. *Invite* les États à envisager de créer des mécanismes nationaux ou internationaux indépendants chargés de contribuer à la surveillance et à la protection des droits des enfants, notamment des enfants dans le système de justice pénale, et de répondre aux préoccupations relatives aux enfants;

61. *Encourage* les États à favoriser une coopération étroite entre les secteurs de l'appareil judiciaire, les différents services chargés de l'application des lois, les secteurs de la protection sociale et de l'éducation, afin de promouvoir l'utilisation et une meilleure application des mesures de substitution dans la justice pour mineurs;

62. *Souligne* qu'il importe d'inscrire dans la politique de la justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société;

63. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, âge qui constitue un minimum absolu, et de continuer à le relever progressivement;

64. *Demande* aux responsables des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard;

65. *Invite* les États à bénéficier, sur demande, des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs dispensés par les organes et programmes compétents de l'ONU, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, tout en encourageant les États à fournir des ressources suffisantes au secrétariat du Groupe interinstitutions et à ses membres.

Enfants dont les parents sont incarcérés

66. *Se félicite* du débat général d'une journée sur les enfants dont les parents sont incarcérés que le Comité des droits de l'enfant a tenu le 30 septembre 2011, et de ses résultats, et demande aux États de tenir compte intégralement des recommandations faites au cours du débat;

67. *Souligne* qu'il convient de donner la priorité, lorsqu'il s'agit de condamner ou de décider de mesures préventives à l'égard d'une femme enceinte ou d'une personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant, à des mesures non privatives de liberté, compte tenu de la gravité de l'infraction et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

68. *Rappelle* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lorsqu'il s'agit de déterminer si les enfants de femmes incarcérées doivent séjourner avec elles en prison, et pour quelle durée, et souligne la responsabilité qui incombe à l'État de fournir des soins adéquats aux femmes en détention et à leurs enfants;

69. *Demande aux États:*

a) De donner aux enfants de personnes accusées ou condamnées accès à leurs parents ou aux personnes chargées de l'enfant tout au long de la procédure judiciaire et de la période de détention, y compris la possibilité de rencontres périodiques et privées avec les détenus, et chaque fois que possible, des possibilités de visite en parloir libre pour les jeunes enfants, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant, et compte tenu de la nécessité d'assurer l'administration de la justice;

b) De reconnaître, promouvoir et protéger les droits de l'enfant touché par l'incarcération parentale, en particulier le droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération importante dans les décisions relatives à l'implication de ses parents dans la

justice pénale, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination à cause des actes, réels ou présumés, commis par ses parents;

c) Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, de tenir les enfants ou leurs tuteurs pleinement informés du lieu de détention des parents ou des personnes chargées de l'enfant et de les informer à l'avance de tout transfèrement, ainsi que de l'état de recours en grâce, des rapports présentés à des organismes tels que les commissions de remise de peine et de l'argumentation sur laquelle reposent les recommandations de ces organismes visant l'admission ou le rejet des recours;

d) De faire en sorte que les enfants dont les parents ou les personnes chargées de l'enfant se trouvent dans un quartier de condamnés à mort, les détenus eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent d'avance toute information utile concernant une exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, d'autoriser une dernière visite ou communication avec le détenu, la restitution du corps à la famille pour enterrement ou de l'informer du lieu où se trouve le corps;

VII. Suivi

70. *Décide:*

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux du système des Nations Unies le personnel et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement et promptement de leurs fonctions dans le cadre de leur mandat, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ses travaux concernant les droits de l'enfant, et, le cas échéant, d'inviter les États à continuer de verser des contributions volontaires;

b) De prier le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De rester saisi de la question et d'examiner, conformément au programme de travail du Conseil des droits de l'homme, une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les cinq ans, en étudiant plus précisément chaque année de la période intermédiaire un thème relevant des droits de l'enfant;

d) De charger la Haut-Commissaire de rédiger avant la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme un compte rendu succinct de la journée de réunion consacrée aux droits de l'enfant;

e) D'axer sa prochaine journée de réunion consacrée aux droits de l'enfant sur la jouissance du meilleur état de santé possible, et invite le Haut-Commissariat à rédiger un rapport sur la question, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organes et institutions des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, les organisations régionales, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant, et de demander à la Haut-Commissaire de rédiger un compte rendu succinct du prochain débat.